

AUTORISATION DE CONDUITE

La conduite de certains équipements présentant des risques particuliers, en raison de leurs caractéristiques ou de leur objet, est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de conduite délivrée par l'employeur.

REGLEMENTATION

L'autorisation de conduite est une **obligation réglementaire** introduite par le **décret du 2 décembre 1998**. Un **arrêté** pris le même jour précise que l'autorisation doit être délivrée en prenant en compte les éléments suivants :

- **1** : une **fiche d'aptitude** délivrée par le médecin du travail,
- **2** : un **contrôle des connaissances et savoir-faire** de l'opérateur, complété si nécessaire par une formation,
- **3** : une **connaissance des lieux et instructions** à respecter sur le ou les sites d'utilisation.

Elle est renouvelée à chaque changement d'autorité territoriale.

Cette réglementation concerne :

- les **chariots automoteurs**,
- les **plates-formes élévatrices mobiles de personnes**,
- les **engins de chantier** (chargeuses, tractopelle, compacteur, tracteur + équipements dangereux...),
- les **grues** (grues auxiliaires, mobiles et à tour).



**Pour toute information
complémentaire,
n'hésitez pas à
contacter**



**nos préventeurs,
Solange POIRAUD-BIGAS**

☎ 02.51.44.10.21

Magali TEILLIER

☎ 02.51.44.10.37

APTITUDE MEDICALE

Un examen d'aptitude à la conduite doit être réalisé par le **médecin du travail**.

Cette aptitude peut être délivrée lors des **visites médicales**

L'aptitude médicale est à **renouveler** à chaque visite qui se déroule en principe annuellement et après un congé de longue maladie ou de longue durée.



APTITUDE A LA CONDUITE EN SECURITE

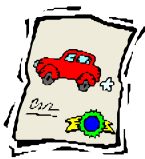
Le contrôle des connaissances et du savoir-faire du conducteur pour la conduite en sécurité peut être effectué :

dans et par la collectivité elle-même

OU

par un formateur ou un organisme de formation spécialisée

(délivre une attestation ou un certificat)



NOTA : lorsque le contrôle des connaissances et du savoir-faire du conducteur est assuré en interne, sans recours à une formation extérieure ou à un test d'évaluation de la part d'un formateur ou d'un testeur, **la responsabilité** de l'employeur peut être plus facilement recherchée en cas d'accident. Il n'en demeure pas moins qu'elle est réglementairement valide.

➤ LES TESTS D'ÉVALUATION :

Ce sont des examens destinés à des agents très expérimentés afin que l'employeur sache ou non l'aptitude de chaque agent.



➤ LES FORMATIONS :

Des formations spécifiques de chaque engin peuvent être dispensées par des **organismes spécialisés** ou dispensées en interne par des formateurs compétents.

Ces formations s'adressent aux personnes peu ou pas expérimentées, ne connaissant pas les règles de sécurité propres aux engins et conduisant soit régulièrement ou exceptionnellement les véhicules.

A la fin de la formation **une évaluation** doit être remise afin que l'employeur puisse délivrer l'autorisation de conduite.

Quelles que soient les modalités de formation, il est conseillé à l'employeur de conserver **une preuve écrite** du déroulement de la formation.

La durée de la formation doit être **adaptée** à la **complexité de l'équipement** de travail concerné et aux **compétences** du conducteur. Dans le cas où les agents possèdent déjà une expérience pratique de la conduite, il peut en être tenu compte.

➤ LE CACES :

Le **Certificat d'Aptitude à la Conduite d'Engin en Sécurité** émane de **recommandations** de la CNAM (Caisse Nationale d'Assurance Maladie) qui incite chaque entreprise privée à former et tester ses salariés suivant ce processus.

Le recours au CACES reste une faculté, **il n'est pas obligatoire**.

Les recommandations sont aux nombres de six :

- R 372 : pour les engins de chantier
- R 386 : pour les plates formes élévatrices mobiles de personnes
- R 389 : pour les chariots automoteurs
- R 383, R 377 et R 390 : pour les grues.



Le CACES doit être délivré par un organisme agréé.

Sa validité est limitée à **5 ans** pour les **grues** et les **plates-formes mobiles** et **10 ans** pour les **engins de chantier**.

LIEUX ET INSTRUCTIONS A RESPECTER

L'autorisation de conduite peut être délivrée soit selon le **type de chantier**, soit selon le **type d'activité**.

C'est à dire que l'autorité territoriale doit définir les **lieux d'intervention** des engins de façon habituelle en précisant les différents **risques éventuels** que l'agent peut rencontrer en ces lieux.

De plus, par l'autorisation de conduite l'autorité territoriale peut rappeler les **instructions** propres de chaque véhicule à respecter durant leur utilisation (vérification avant départ, respect des charges, respect des règles de sécurité sur route...).

